

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/26/090

**DÉLIBÉRATION N° 26/050 DU 7 AVRIL 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU GROUPE DE RECHERCHE « RESPOND » DE LA KU LEUVEN, EN VUE D'ÉTUDE LE RÔLE DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DANS LES TRANSITIONS VERS UN EMPLOI DURABLE ET DE QUALITÉ**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la demande du groupe de recherche RESPOND (KU Leuven);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Le groupe de recherche RESPOND, qui relève de la faculté des sciences sociales de la KU Leuven, souhaite utiliser certaines données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale dans le cadre d'une étude sur le rôle de difficultés financières dans les transitions vers un emploi durable et de qualité. Il souhaite par ailleurs traiter des données à caractère personnel de Statbel et du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Opleiding pour la même finalité. Vu que Statbel est l'instance qui dispose de la plupart des données à caractère personnel à communiquer, c'est Statbel qui se chargerait, en tant que tiers de confiance, du couplage, de la pseudonymisation et de la transmission des informations souhaitées<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Statbel n'utilise les données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding que pour le couplage et la pseudonymisation dans le cadre de l'étude concernant le rôle de difficultés financières dans les transitions vers un emploi durable et de qualité et il procède ensuite sans délai à leur destruction.

2. Les données à caractère personnel portent sur trois groupes (à déterminer par Statbel) de personnes (« *fichiers de stock* »), à savoir toutes les personnes qui vivaient en Région flamande<sup>2</sup> respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui étaient âgées de 18 à 64 ans, ne travaillaient pas, n'étaient pas pensionnés et pas aux études ainsi que les membres de leur ménage vivant sous le même toit (sans restrictions, pour autant qu'ils fassent partie du ménage<sup>3</sup>). Les informations de Statbel sont complétées par des informations trimestrielles de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding. Les données à caractère personnel longitudinales sont demandées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2024<sup>4</sup>.
3. Un numéro d'ordre unique sans signification est attribué à chaque personne dont des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'étude. Un numéro d'ordre unique sans signification est également attribué à tout ménage d'une personne appartenant à la population précitée. Ceci permet aux chercheurs de réaliser un suivi longitudinal des personnes et des ménages tout au long de l'étude sans connaître leur identité. Statbel prend les mesures utiles à l'égard des chercheurs de sorte à ce qu'ils ne soient pas en mesure de retrouver l'identité des intéressés (par exemple en communiquant les variables en classes suffisamment larges).
4. De son côté, Statbel met les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes à la disposition des chercheurs du groupe de recherche RESPOND de la KU Leuven.

*Informations du fichier de données CENSUS* : le numéro d'ordre, le numéro d'ordre du ménage, la taille du ménage, l'année d'arrivée (classes de cinq ans), le niveau de formation (peu qualifié, moyennement qualifié, hautement qualifié), la situation par rapport au marché du travail (sept classes), l'indication selon laquelle l'intéressé dispose ou non de certains statuts<sup>5</sup>, le statut professionnel (dix classes, telles que ouvrier, employé et fonctionnaire), la profession (avec l'indication « imputé ou non »), le nombre d'emplois, le secteur économique, l'indication selon laquelle la province du lieu de travail et la province du domicile sont identiques ou non, le type de prestation (cinq classes), le temps de travail (quatre classes), le type de propriété immobilière et le nombre de pièces par occupant.

---

<sup>2</sup> Les chercheurs demandent une variable qui indique qu'un individu a déménagé (de la Région flamande vers une autre région en Belgique, vers l'étranger ou vers une destination inconnue) au cours de la période étudiée (2016-2024). Par intéressé, seul le numéro d'ordre de l'intéressé, le numéro d'ordre du ménage et une indication de l'année du déménagement sont transmis.

<sup>3</sup> Dès qu'un membre du ménage quitte le ménage de l'intéressé, cette personne n'est plus suivie (les chercheurs reçoivent une indication à cet égard). Si de nouveaux membres du ménage viennent s'ajouter au ménage au cours de la période étudiée, leurs informations sont traitées à partir de la première année de leur présence au sein du ménage de l'intéressé.

<sup>4</sup> Les chercheurs demandent également certaines données à caractère personnel rétrospectives. Il s'agit notamment d'informations sur le suivi d'une action d'activation auprès du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling, de l'Office national de l'emploi ou d'un centre public d'action sociale. Pour les personnes ayant suivi une action d'activation début 2016, 2019 ou 2022, la date de début de la participation est demandée jusqu'à trois ans en arrière.

<sup>5</sup> Il s'agit en particulier des statuts suivants : demandeur d'emploi ou chômeur, bénéficiaire d'aide du centre public d'action sociale, inactif, personne en situation de handicap ou invalidité, étudiant, intérimaire et personne occupée dans le régime des titres-services..

*Informations du fichier de données DEMOBEL*: le numéro d'ordre, le numéro d'ordre du ménage, le numéro d'ordre de la personne de référence, la relation vis-à-vis de la personne de référence, le sexe, la classe d'âge, le domicile, le type de ménage, la position dans le ménage, le lieu de naissance (Région flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, autre pays de l'Union européenne ou pays hors Union européenne), la (première et actuelle) nationalité (Belgique, Union européenne, hors Union européenne ou autre) et l'origine (quatre classes, déterminée en fonction de la nationalité de l'intéressé et de ses parents).

*Informations du fichier de données ADI* : l'année, le montant (*en classes*) des revenus (montant imposable brut issu de salaires, activités indépendantes, biens immobiliers et capitaux, remboursements, pensions alimentaires, allocations<sup>6</sup>, revenu disponible administratif de l'intéressé/du ménage et l'équivalent avec l'échelle d'équivalence), le montant (*en classes*) des dépenses (acomptes fiscaux, précompte professionnel, cotisations spéciales pour la sécurité sociale, précompte mobilier, impôts à payer et pensions alimentaires versées), l'indication selon laquelle au moins un membre du ménage travaille ou non auprès d'une organisation internationale et le risque de pauvreté monétaire (oui/non).

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale met les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à disposition sur base trimestrielle pour les trois « *fichiers de stock* » jusqu'au 31 décembre 2024. Concrètement, ceci signifie que pour le premier groupe (population déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2016) les données sont complétées par trimestre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2024, pour le deuxième groupe (population déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2019) les données sont complétées par trimestre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2024 et pour le troisième groupe (population déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2022) les données sont complétées par trimestre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

*Statut sur le marché du travail* : la position de l'individu sur le marché du travail au dernier jour du trimestre (selon la nomenclature de la position socio-économique). La variable est demandée de manière rétrospective pour des périodes différentes par sous-population : pour le premier groupe il s'agit de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2024, pour le deuxième groupe il s'agit de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2024 et pour le troisième groupe du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024. Les informations complémentaires du réseau de la sécurité sociale sont nécessaires en ce sens que les informations de Statbel relatives au statut sur le marché du travail sont traitées sur base annuelle et n'offrent pas suffisamment de détails pour pouvoir analyser les transitions.

---

<sup>6</sup> Il s'agit en particulier du revenu d'intégration (réel et équivalent), des allocations de chômage, des indemnités de maladie et d'invalidité, des pensions (la pension du premier pilier, la pension du deuxième pilier et la pension de survie) et des allocations familiales simulées (par personne et par ménage). Ces allocations sont communiquées sur base de la classe à laquelle elles appartiennent.

*Activation (1)* : le statut de la personne auprès de l'Office national de l'emploi (le contexte dans lequel la personne reçoit une allocation de chômage, tel que la participation à un programme d'activation). Par sous-population, la variable est demandée (également de manière rétrospective, pour le statut d'activation) pour des périodes différentes : la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2024 (groupe 1), la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2024 (groupe 2) et la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024 (groupe 3). Pour les personnes qui suivaient déjà une mesure d'activation début 2016, 2019 ou 2022, les chercheurs souhaitent connaître la date de début (année et mois) de la participation (jusque trois ans en arrière).

*Activation (2)* : le type d'aide du centre public d'action sociale. Cette variable permet notamment de déterminer le type de trajet d'emploi. Par sous-population, cette variable est demandée (également de manière rétrospective) pour des périodes différentes, à savoir la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2024 (groupe 1), la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2024 (groupe 2) et la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024 (groupe 3). Pour les personnes qui suivaient déjà une mesure d'activation début 2016, 2019 ou 2022, les chercheurs souhaitent connaître la date de début (année et mois) de la participation (jusque trois ans en arrière).

6. Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, qui appartient au réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, transmet par intéressé et par trimestre des données à caractère personnel relatives aux actions d'activation.

*Inscription* : la date de prise de cours de l'inscription actuelle de l'intéressé (jusque trois ans en arrière et sinon l'indication selon laquelle l'inscription date de plus de trois ans), l'indication selon laquelle l'intéressé avait déjà une autre inscription ou non au cours des trois dernières années, la durée de l'inscription précédente au cours des trois dernières années (le nombre de mois) et l'indication selon laquelle l'intéressé a suivi une action d'activation lors de l'inscription précédente au cours des trois dernières années (y compris le type de trajet, en classes).

*Caractéristiques liées à l'emploi* : les aspirations du demandeur d'emploi (comme formulées lors de son inscription) en ce qui concerne, d'une part, le type de contrat (fixe ou temporaire) et, d'autre part, le régime de travail (le nombre d'heures), la durée du chômage (nombre de mois), la distance vis-à-vis du marché du travail (courte, moyenne, longue, non déterminée) et le cas échéant le handicap professionnel (handicap à l'emploi ou problématique multiple).

*Autres caractéristiques* : la connaissance du néerlandais (aucune, limitée, bonne, très bonne ou pas d'information disponible) et le statut par rapport aux prestations de sécurité sociale (en particulier demandeur d'emploi ayant demandé une allocation de chômage à l'organisation compétente, jeune en stage d'insertion professionnelle, personne précédemment inactive sans emploi ou autre type de demandeur d'emploi sans emploi).

*Participation à des actions d'activation* : le renvoi ou non vers le service de contrôle interne de l'Office national de l'emploi à titre de sanction en cas de manque de recherche d'emploi, la période (dates de début et de fin), l'arrêt anticipé, le motif de l'arrêt anticipé et l'indication de la collaboration avec d'autres organisations (un centre public d'action sociale, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et la Vlaams Agentschap Inburgering).

*Caractéristiques de l'emploi en cas d'engagement après une inscription auprès du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* : le type de contrat (durée déterminée, durée indéterminée ou intérim), le secteur (parmi les 21 catégories définies par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding) et le lieu d'occupation (siège social).

7. Il s'agit d'une étude unique. Des données à caractère personnel longitudinales sont traitées pour une période maximale de neuf ans (2016-2024) ou douze ans (2013-2024). Les chercheurs conservent les données à caractère personnel pseudonymisées reçues jusqu'à cinq ans après la fin de l'étude prévue le 30 novembre 2028, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 2033 et procèdent ensuite sans délai à leur destruction. Les données à caractère personnel de Statbel, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (âge, contexte de migration, niveau de formation, ....) sont de toute façon communiquées, dans la mesure du possible, en classes suffisamment larges.
8. Statbel agit comme tiers de confiance et est donc responsable du couplage et de la pseudonymisation des données à caractère personnel des différentes sources. L'organisation reçoit les données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (avec le numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés) et procède à leur destruction après leur traitement dans le cadre de l'étude. Au sein du groupe de recherche RESPOND, seuls les chercheurs directement impliqués dans le projet ont accès aux données à caractère personnel couplées et pseudonymisées. Les tiers n'ont en aucun cas accès aux données à caractère personnel.
9. Préalablement à la communication des données à caractère personnel pseudonymisées des trois sources au groupe de recherche RESPOND, Statbel réalise une analyse de risque « small cell » (SCRA), c'est-à-dire une analyse du risque d'apparition de « petites cellules » (*small cells*) dans un ensemble de données à caractère personnel transmis à des tiers (généralement à des fins scientifiques). Une « small cell » apparaît lorsque la combinaison d'informations permet tout de même d'isoler des personnes individuelles et qu'il existe dès lors un risque que les données à caractère personnel pseudonymisées à mettre à disposition puissent quand même être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable.

10. Les résultats de l'étude - les analyses présentées sous forme de documents de travail (provisoires), publications (définitives), présentations lors de conférences scientifiques ou d'autres formes de communication scientifique - ne contiendront jamais de données à caractère personnel individuelles. Les données à caractère personnel en provenance de ces trois sources sont utilisées pour la réalisation d'analyses strictement anonymes, pour dresser la carte des transitions vers l'emploi dans le chef des chômeurs et inactifs suite à leur participation à diverses actions d'activation en Région flamande (avec des détails sur la durabilité et la qualité de ces emplois). Seuls des résultats agrégés et basés sur des statistiques seront diffusés.

## B. EXAMEN

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
12. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
13. Il en va de même pour la communication de données à caractère personnel par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, intégré au réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002<sup>7</sup> et dès lors soumis à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

### Licéité du traitement

14. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.

---

<sup>7</sup> Arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

15. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, e), du RGPD, vu qu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général, à savoir une étude sur le rôle de difficultés financières dans les transitions vers un emploi durable et de qualité.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (*intégrité et confidentialité*).

#### Limitation de la finalité

17. Le groupe de recherche RESPOND de la KU Leuven se propose d'analyser dans l'étude précitée les parcours suivis par les personnes ayant un profil précaire sur le marché du travail, plus précisément les personnes sans emploi. Pour dresser la carte de cette problématique, les chercheurs demandent des données à caractère personnel individuelles avec suffisamment de détails de sorte qu'ils puissent identifier les moments clés ou les transitions dans les parcours. Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

#### Minimisation des données

18. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

19. Les données à caractère personnel pseudonymisées demandées portent sur trois groupes de personnes définis par Statbel. Il s'agit de toutes les personnes qui vivaient en Région flamande respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui étaient âgées de 18 à 64 ans, ne travaillaient pas, n'étaient pas pensionnés et pas aux études ainsi que les membres de leur ménage vivant sous le même toit (sans restrictions, pour autant qu'ils fassent effectivement partie du ménage de la personne de référence).
20. Généralement, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet uniquement des données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon de la population totale aux chercheurs. En l'occurrence, la majorité des données à caractère personnel pseudonymisées est cependant transmise par Statbel. Dans le cadre de l'étude précitée du groupe de recherche RESPOND de la KU Leuven, Statbel met à disposition des données à caractère personnel pseudonymisées de la totalité de la population.
21. Etant donné que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne met à disposition que trois données à caractère personnel pseudonymisées par intéressé, le Comité de sécurité de l'information est d'accord que celles-ci soient également communiquées pour la totalité de la population (et non pour un échantillon de la totalité de la population). Les chercheurs déclarent à cet égard que plusieurs mesures ont été prises pour limiter la possibilité d'identification des intéressés (par exemple en ayant recours à des classes suffisamment larges).
22. Les chercheurs déclarent par ailleurs qu'ils souhaitent comparer différents groupes. Ils souhaitent plus précisément analyser la situation des personnes sans emploi qui participent à des mesures d'activation et réaliser des comparaisons entre des personnes en situation de précarité ou non et entre les personnes qui ont recours ou non aux différentes branches de l'aide sociale ou de la sécurité sociale. Pour pouvoir réaliser des analyses comparatives adéquates, ils doivent pouvoir disposer d'informations pour des sous-groupes suffisamment grands.
23. Le Comité de sécurité de l'information constate que Statbel transmet aussi certaines données à caractère personnel pseudonymisées des fichiers de données CENSUS, DEMOBEL et ADI, notamment des informations sur le niveau de formation, la situation par rapport au marché du travail, l'emploi, le logement, l'âge, le sexe, l'origine, les revenus et les dépenses (voir le point 4). Compte tenu de la manière dont ces données sont mises à disposition (en larges classes), elles ne semblent pas de nature à permettre une identification des intéressés.
24. Les données à caractère personnel pseudonymisées à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
  - La Banque Carrefour de la sécurité sociale communique, par intéressé et par trimestre, uniquement la position sur le marché du travail, le statut auprès de l'Office national de

l'emploi, le type d'aide du centre public d'action sociale et l'indication des actions d'activation exécutées à l'intervention de ces organisations.

- Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding<sup>8</sup> communique, par intéressé et par trimestre, uniquement des informations sur l'inscription auprès de l'organisation, des informations sur la participation à des actions d'activation, des caractéristiques liées à l'emploi, des caractéristiques de l'emploi et d'autres caractéristiques.

#### Limitation de la conservation

25. Les chercheurs conservent les données à caractère personnel pseudonymisées jusqu'au 30 novembre 2033 (c'est-à-dire jusque cinq ans après la fin de l'étude) et les détruisent ensuite. Ce délai de conservation peut, le cas échéant, uniquement être prorogé au moyen d'une nouvelle délibération du Comité de sécurité de l'information.

#### Intégrité et confidentialité

26. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding transmettent leurs données à caractère personnel avec le numéro d'identification de la sécurité sociale à Statbel via le serveur SFTP. Statbel couple ces données à caractère personnel à ses propres données à caractère personnel et conserve la clé de pseudonymisation (les données à caractère personnel des administrations sont détruites). Les données à caractère personnel couplées sont transmises sous forme pseudonymisée aux chercheurs via le serveur SFTP.
27. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des intéressés et s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées obtenues en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie les résultats sous une forme ne permettant pas de (ré)identifier les assurés sociaux concernés.
28. Lors du traitement des données à caractère personnel précitées du datawarehouse marché du travail et protection sociale et des fichiers du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, les chercheurs tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

---

<sup>8</sup> Le Comité de sécurité de l'information constate que le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding et la KU Leuven ont entre-temps conclu un accord de coopération dans le cadre du projet de recherche précité. Il définit notamment la finalité de la coopération et les données à caractère personnel à fournir (et à pseudonymiser par Statbel).

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding au groupe de recherche RESPOND de la KU Leuven pour une étude sur le rôle de difficultés financières dans les transitions vers un emploi durable et de qualité, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 22 avril 2026.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).